

Dans ce numéro :

Sécurité des installations nucléaires	5
Inondation et surinondation.....	7
Un Satese en forme de GIP	7

Paru au Journal officiel

du 4 au 9 février 2006

Protocoles d'application de la Convention alpine

SEPT protocoles d'application, tous entrés en vigueur le 11 octobre dernier, complètent la Convention alpine de 1991.

Le premier porte sur la protection de la nature et l'entretien des paysages. Il fixe des règles pour la protection, la gestion et la restauration de l'environnement et des paysages, en tenant compte des intérêts des populations locales. Il vise à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la conservation des éléments du paysages, des espèces sauvages et de leurs habitats naturels, la capacité de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel, la diversité, l'originalité et la beauté des paysages naturels et ruraux.

Les signataires s'engagent à coopérer, notamment pour la cartographie, la délimitation, la gestion et la surveillance des espaces à protéger, la création de réseaux de biotopes, l'élaboration des orientations d'aménagement du paysage, la prévention et la compensa-

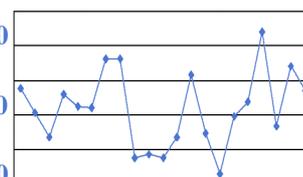
tion des détériorations et la surveillance systématique de la nature et des paysages, et pour toute autre mesure de protection des espèces et de leurs habitats. Ils s'efforcent d'harmoniser les mesures de limitation de l'exploitation des ressources. Ils prennent en considération le présent protocole dans leurs autres politiques, en particulier pour la gestion des ressources en eau et de la qualité des eaux. Les collectivités territoriales sont directement associées à la préparation et à l'application de ces mesures.

État des lieux et programmes de mesures

D'ici au 11 octobre 2008, les signataires présenteront un état de la protection de la nature et des paysages, qu'ils mettront à jour tous les dix ans au moins. D'ici au 11 octobre 2010, ils établissent des programmes fixant des objectifs et des mesures de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin.

Ma mystérieuse facture

Je me suis penché sur ma facture d'eau. Pour la première fois de ma vie : ce n'est pas très



glorieux pour un soi-disant spécialiste... Il faut dire que cela ne représente que 1 % de mon budget annuel. Tout spécialiste que je me prétende, j'y perds mon arithmétique. Première difficulté : mon distributeur m'envoie quatre factures par an, alors qu'il ne relève le compteur que tous les six mois. Une facture sur deux est donc fondée sur une estimation, en général un peu plus basse que les factures sur relevé. D'où une base de calcul en dents de scie.

Varie également d'une fois sur l'autre la part fixe de la facture, qui n'a de fixe que le nom. De même, le tarif de la consommation d'eau n'est jamais le même d'une facture à l'autre : son mouvement général est légèrement ascendant, mais il a subi deux baisses, l'une de 10 % début 2003, l'autre de 0,1 % un an après. En revanche, les autres postes de la facture augmentent – ou parfois diminuent – une fois par an : sur la première facture de l'année pour l'agence de l'eau, Voies navigables de France et la redevance communale d'assainissement, sur la deuxième pour la redevance départementale, et étalée sur la première et la deuxième pour la redevance interdépartementale. De sorte que le tarif total au mètre cube de la part proportionnelle n'est jamais identique d'une facture à l'autre.

Résumons-nous : la part fixe et la part proportionnelle ne cessent de varier, et les variations de ma consommation modifient l'impact de la part fixe sur le total. Il en résulte que mon prix de l'eau n'est jamais identique d'une facture à l'autre. Comme les hausses et les baisses se compensent, ce prix varie depuis cinq ans de $\pm 6\%$ autour de 3,62 €/m³ TTC (voir le graphique ci-dessus). Comment l'abonné moyen pourrait-il comprendre cette instabilité du tarif et de ses composantes ? Par exemple, qui a pris la peine de lui expliquer la disparition du FNDAE et l'augmentation corrélative de la redevance pollution de l'agence de l'eau ?

René-Martin Simonnet

Dans leur politique d'aménagement du paysage, ils prennent les mesures nécessaires pour que les habitats naturels ou presque naturels des espèces sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés.

Les pays signataires prévoient un examen des impacts directs et indirects des mesures et projets publics ou privés qui peuvent affecter fortement ou durablement la nature et les paysages. Ils prennent en considération cet examen lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures et projets, en faisant en sorte d'empêcher les atteintes évitables. Les autres atteintes doivent être compensées si possible ; sinon, elles ne peuvent être autorisées que si la protection de la nature et des paysages n'est pas prioritaire, compte tenu de tous les intérêts en présence.

Incitations économiques

Les signataires font en sorte que toute utilisation affectant l'espace ménage la nature et les paysages. Ils prennent toute mesure appropriée pour la conservation et la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels ou presque naturels, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels. Si nécessaire, ces mesures passent par des accords avec les propriétaires ou les exploitants agricoles ou forestiers, avec des compensations ou des incitations économiques.

Les pays signataires s'engagent à conserver, à gérer et, le cas échéant, à agrandir les espaces protégés, et si possible à en délimiter de nouveaux. Ils encouragent la création et la gestion de parcs nationaux et d'autres zones protégées où ils garantissent l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques des espèces sauvages. Les prestations particulières fournies par les populations locales dans ce domaine peuvent être rémunérées.

Ils établissent un réseau national et transfrontalier d'espaces protégés, de

biotopes et d'autres éléments protégés ou à protéger, en harmonisant les objectifs et les mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers. **D'ici au 11 octobre 2007, ils désignent les espèces menacées, les espèces à protéger et les types de biotopes requérant des mesures de conservation à long terme** ; ils peuvent encourager la renaturalisation des biotopes détériorés. Ils s'assurent que les habitats des espèces indigènes sont de dimension suffisante. Des dérogations aux mesures de protection peuvent être prévues, notamment pour prévenir des dommages économiques importants aux pêcheries et aux eaux.

Soutien aux activités éco-compatibles

Le second protocole porte sur l'aménagement du territoire et sur le développement durable. Il vise notamment à harmoniser l'utilisation de l'espace avec les objectifs et les exigences écologiques, à gérer les ressources et l'espace de manière économe et compatible avec l'environnement, et à prendre en considération les handicaps naturels, les prestations d'intérêt général et les restrictions d'utilisation des ressources.

Il repose sur l'implication des collectivités territoriales, et comporte des mesures de soutien pour les activités économiques compatibles avec l'environnement. Les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable encouragent la sauvegarde et le rétablissement de l'équilibre écologique et de la biodiversité, l'utilisation économe des ressources naturelles et de l'énergie, la protection et la réhabilitation des écosystèmes, la protection contre les risques naturels et la réalisation des constructions et installations nécessaires au développement, dans le respect de l'environnement et du paysage.

Les objectifs du présent protocole sont pris en considération dans d'autres politiques, dont la protection de l'environnement et l'approvisionnement en eau et en énergie. Des plans ou programmes d'aménagement du territoire et de développe-

ment durable sont élaborés par ou avec les collectivités territoriales compétentes, en concertation avec les collectivités limitrophes, éventuellement dans un cadre transfrontalier ; ils sont régulièrement réexaminés et, si nécessaire, modifiés. Ils portent notamment sur la conservation et sur la réhabilitation des territoires à forte valeur écologique, sur la définition des zones soumises aux risques naturels et où les constructions doivent être évitées, et sur la délimitation de secteurs de protection des cours d'eau.

Le troisième protocole porte sur les forêts de montagne, considérées comme des écosystèmes proches de la nature. Lorsque la forêt a une fonction de protection importante, cette fonction est prioritaire et la forêt doit être conservée.

Les pays signataires s'engagent à prendre les mesures nécessaires garantissant les effets de la forêt de montagne sur les ressources en eau. Ces diverses contraintes peuvent donner lieu à compensation financière.

Concilier l'hydroélectricité et la préservation des milieux aquatiques

Le quatrième protocole porte sur l'énergie, dont la production, le transport, la distribution et la consommation doivent contribuer à la protection de l'environnement. La couverture des besoins en énergie par des sources d'énergie renouvelables doit être accrue. **Les effets négatifs des infrastructures énergétiques sur l'environnement et sur le paysage doivent être limités, notamment par l'amélioration des installations existantes.** Les grands projets doivent donner lieu à une évaluation de leurs impacts sur l'environnement alpin.

Pour encourager les économies d'énergie, les signataires favorisent le calcul individuel des coûts d'eau chaude. Les sources d'énergie renouvelables sont promues dans le respect de l'environnement et du paysage, en particulier l'utilisation rationnelle des ressources en eau. Les signataires assurent le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau, grâce à la détermination de débits minimaux,

aux règles de réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et à la garantie de la migration de la faune ; ces mesures, obligatoires pour les nouvelles centrales hydroélectriques, sont appliquées aux existantes quand c'est possible. Les États peuvent favoriser l'amélioration de l'efficacité des centrales existantes, sans déroger aux règles de sécurité et de protection de l'environnement.

Les signataires s'engagent à sauvegarder le régime des eaux dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés ou intacts et dans les zones tampons de ces espaces. Ils privilégient la remise en service des centrales désaffectées sur les nouveaux projets. Ils peuvent faire payer des prix conformes au marché aux consommateurs finaux des ressources alpines, et compenser les prestations fournies par les populations locales.

En cas de travaux publics ou privés dans le domaine de l'énergie, les avants-projets et les études d'impact environnemental doivent envisager la renaturalisation des sites et des milieux aquatiques, si possible en recourant à des techniques de génie de l'environnement. Tout projet d'installation énergétique et toute modification substantielle d'une installation existante doivent comporter une évaluation préalable de son impact sur l'environnement.

Impact transfrontalier

Il est souhaitable d'adopter les meilleurs techniques disponibles pour éliminer ou atténuer l'impact sur l'environnement, en démantelant notamment les installations désaffectées qui ne respectent pas l'environnement. Quand un projet peut avoir un impact transfrontalier, les pays signataires s'engagent à se consulter au préalable et à tenir compte des remarques des autres signataires.

Le cinquième protocole porte sur le tourisme, qui doit respecter l'environnement grâce à des mesures spécifiques et à des recommandations tenant compte des intérêts de la population locale et des touristes. Les objectifs du présent proto-

cole sont pris en compte dans les autres politiques, notamment la protection de l'environnement et l'approvisionnement en eau et en énergie. Là encore, les collectivités territoriales sont largement impliquées dans l'application de ce protocole.

Le développement touristique repose sur des programmes qui permettent d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des schémas envisagés, notamment sur le sol et les ressources naturelles. Les projets favorables à l'environnement et le tourisme naturel peuvent être favorisés.

Limiter le tourisme dans les zones protégées

Dans les zones de tourisme intensif, des mesures d'incitation peuvent favoriser l'adaptation des structures et des équipements aux exigences écologiques. Les flux touristiques dans les espaces protégés doivent être maîtrisés ; des zones de tranquillité doivent être délimitées en fonction de critères écologiques, et aucun aménagement touristique ne doit y être réalisé. Si un projet risque d'avoir un impact notable sur l'environnement, cet impact doit être évalué au préalable et pris en compte lors de la décision.

La fabrication de neige peut être autorisée, si les conditions hydrologiques, climatiques et écologiques du site concerné le permettent. Les pratiques sportives peuvent être limitées ou interdites, en particulier dans les espaces protégés, dans le but d'éviter les atteintes à l'environnement.

Le sixième protocole porte sur la protection du sol alpin, qui doit être conservé durablement, notamment pour ses capacités de filtre, d'épuration des eaux usées, d'effet tampon, de réservoir et de protection des eaux souterraines. Il faut limiter les apports de substances polluantes dans les sols. En cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols, la protection doit en général prévaloir sur l'utilisation.

La protection des sols doit être prise en compte dans les autres poli-

tiques, notamment dans la gestion de l'eau. L'imperméabilisation et l'occupation des sols doivent être limitées. Dans les zones destinées au captage de l'eau potable, il est souhaitable que l'extraction des matières premières soit interdite.

Les tourbières doivent être protégées, grâce au recours à un substitut de la tourbe. **Dans les zones humides et dans les tourbières, le drainage doit se limiter à l'entretien des réseaux existants, sauf pour des cas exceptionnels justifiés ; le retour à l'état naturel des zones drainées doit être encouragé.** Il est souhaitable de ne pas utiliser les sols marécageux, sauf éventuellement pour une exploitation agricole qui respecte leur spécificité.

Les pays signataires cartographient les zones menacées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques, en particulier par des inondations, et délimitent si nécessaire des zones à risque. Dans ces zones, autant que possible, les techniques d'ingénierie utilisées sont proches de la nature et mettent en œuvre des matériaux locaux et traditionnels adaptés au paysage ; ce principe doit être complété par des mesures sylvicoles appropriées.

Interdire l'épandage des boues d'épuration

L'érosion des sols doit être limitée au strict minimum, notamment par l'utilisation de techniques proches de la nature pour freiner l'érosion par les eaux et pour réduire l'impact du ruissellement. Les épandages d'engrais et de pesticides sont encadrés. Dans les pâturages alpestres, il est souhaitable d'interdire l'utilisation de boues d'épuration.

Les additifs chimiques et biologiques utilisés pour la préparation des pistes de ski ne seront tolérés que si leur compatibilité avec l'environnement est certifiée. Les apports polluants par les différents vecteurs, dont l'eau, sont limités autant que possible et préventivement, de préférence par leur limitation à la source. Les sels de dégel sont remplacés, autant que possible, par des

produits moins polluants, comme le gravier et le sable. Les sites anciennement pollués doivent être recensés et dépollués.

Un réseau panalpin d'observation des sols est créé, appuyé sur des plaquettes d'observation permanente. Cette observation est coordonnée avec les institutions environnementales dans les autres domaines, dont l'eau.

Le dernier protocole porte sur les transports ; les pays signataires s'engagent à les développer en respectant les principes de précaution, de prévention et du pollueur payeur. L'utilisation des ressources naturelles par ce secteur doit autant que possible ne pas dépasser leur capacité naturelle de régénération. Le dépôt de matières dans l'environnement doit être limité, de façon à éviter d'affecter les structures écologiques et les cycles naturels. Dans l'espace alpin, les mesures de protection de l'environnement peuvent être renforcées par rapport aux réglementations nationales sur les transports.

Durcissement des exigences environnementales pour les projets autoroutiers

Les voies de communication doivent être protégées contre les risques naturels. L'environnement doit être protégé dans les zones où les transports engendrent des nuisances particulières. Les projets d'infrastructures nouvelles ou de modification importante des infrastructures existantes font l'objet d'une étude d'impact environnementale et d'une analyse des risques, éventuellement sur un plan transfrontalier.

Les signataires peuvent néanmoins réaliser selon les règles antérieures les projets déjà décidés, et la France a annexé au présent protocole une liste – assez considérable – de projets qui échappent à ces nouvelles obligations. En vue de diminuer le transit alpin des marchandises, les signataires favorisent l'utilisation des capacités fluviales et maritimes.

Les pays signataires s'engagent à établir et à tenir à jour un état de la réduction des nuisances des transports. Ils déterminent et appliquent des ob-

jectifs de qualité environnementale favorables aux moyens de transport durables, en se fondant sur des critères et des indicateurs adaptés à l'espace alpin et destinés à mesurer l'évolution des nuisances du trafic sur l'environnement.

Les États signataires adressent des rapports réguliers au Comité permanent, qui établit un rapport sur le respect de ces sept protocoles. En cas de manquement, la Conférence alpine peut adresser des recommandations.

Décret n° 2006-114 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (protocole « Protection de la nature et entretien des paysages ») (ensemble deux annexes), fait à Chambéry le 20 décembre 1994

Décret n° 2006-115 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (protocole « Aménagement du territoire et développement durable »), fait à Chambéry le 20 décembre 1994

Décret n° 2006-116 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des « Forêts de montagne » (protocole « Forêts de montagne »), fait à Brdo le 27 février 1996 (JO 7 févr. 2006, pp. 1955, 1960 et 1963)

Décret n° 2006-123 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (protocole « Énergie »), fait à Bled le 16 octobre 1998

Décret n° 2006-124 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (protocole « Tourisme »), fait à Bled le 16 octobre 1998

Décret n° 2006-125 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (protocole « Protection des sols »), fait à Bled le 16 octobre 1998

Décret n° 2006-126 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (protocole « Transports »), signé à Lucerne le 31 octobre 2000 (JO 8 févr. 2006, pp. 2017, 2021, 2024 et 2028).

Mieux vendre l'Europe

A PRÈS s'être accordé trois mois pour digérer le camouflet du non au référendum sur la Constitution européenne, le Président de la République a demandé au Premier ministre de trouver des idées pour associer davantage le Parlement, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux et la « société civile » aux processus de décision européens. Il a fallu encore trois bon mois au gouvernement pour proposer ces quelques procédures consultatives.

Avant chaque Conseil européen, un débat sans vote sera organisé devant les deux chambres du Parlement. Tous les ministres devront présenter aux parlementaires les résultats des conseils des ministres de l'Union européenne. La procédure de transmission au Parlement des projets de textes européens sera élargie, et les élus nationaux seront invités à multiplier les résolutions sur ces textes.

Les ministres devront inviter les conseils municipaux, généraux et régionaux à débattre de questions européennes dans le cadre de leurs compétences. Ils devront consulter plus souvent les associations d'élus sur les projets de textes européens, en profitant d'une réorganisation de la fonction de veille du secrétariat général des affaires européennes et de la représentation permanente de la France auprès des institutions européennes.

Vis-à-vis des partenaires sociaux, il faudra renforcer l'activité du Comité du dialogue social pour les questions européennes et internationales, et accroître les relations entre les ministères et la délégation pour l'Union européenne du Conseil économique et social. **Enfin, l'intérêt de la « société civile » pour l'Europe devra être éveillé à travers des conseils et comités consultatifs, un réseau d'associations nationales et de relais d'information locaux, et un site internet interactif géré par la ministre déléguée aux affaires européennes. Que d'enivrantes perspectives !**

Circulaire du 19 décembre 2005 relative à l'association du Parlement, des collectivités territoriales, des partenaires sociaux et de la société civile aux processus de décision européens (JO 9 févr. 2006, p. 2073).

Sécurité des installations nucléaires

LE PREMIER de ces deux arrêtés aménage la réglementation technique applicable aux installations nucléaires de base (INB) en matière de prévention des risques pour la population et l'environnement, qui date de 1999. Le second décide qu'à titre provisoire, la réglementation antérieure s'applique toujours aux INB secrètes qui relèvent à la fois des ministres de la défense et de l'industrie.

Lorsque cette réglementation serait trop compliquée ou trop onéreuse à appliquer à une INB, ou lorsqu'elle aurait un impact sur l'environnement ou sur la sûreté de l'installation, l'exploitant en avertit à l'avance la Drire et la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), en demandant une dérogation. Il propose un aménagement des obligations, en s'efforçant d'atteindre le meilleur niveau de protection possible à un coût acceptable. Cette demande est soumise à l'approbation du DGSNR, qui peut ordonner une expertise complémentaire et imposer des mesures supplémentaires.

Des dispositions spécifiques sont prises pour éviter les risques d'incendie et pour en limiter l'impact sur l'environnement et sur la population. Elles découlent d'une étude des risques d'incendie, qui doit être achevée entre 2007 et 2009 et qui est mise à jour à l'occasion des réexamens de sûreté.

L'ensemble du personnel affecté à l'installation doit recevoir, lors de cette affectation, une formation générale relative à la lutte contre l'incendie et aux risques particuliers de l'installation. Des équipes d'intervention sont entraînées plusieurs fois par an. Chaque site organise au moins une fois par an un exercice associant les services de secours extérieurs.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises à la réglementation sur la prévention du risque de légionellose, si elles n'ont pas de circuit primaire fermé et si elles dissipent une puissance thermique d'au moins 2 MW. Les tours

aéroréfrigérantes des circuits de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs à eau sous pression échappent à cette réglementation ; elles font l'objet d'une étude particulière présentée par l'exploitant d'ici à 2007, et de propositions de prévention du risque de légionellose, qui sont soumises à l'approbation du DGSNR.

Les autres installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont également soumises à la réglementation sur la prévention du risque de légionellose, mais seulement en tant qu'installations soumises à déclaration. Elles ne relèvent cependant pas du préfet et de l'inspection des installations classées, mais des ministres chargés de la sûreté nucléaire, de la DGSNR et de la Drire territorialement compétente.

Des délais d'application sont prévus pour les INB existantes.

Arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1999 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et [à] limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base

Arrêté du 31 janvier 2006 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et [à] limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base secrètes (INBS) (JO 9 févr. 2006, pp. 2075 et 2077).

Parcs nationaux

C'EST finalement le 2 mars que l'Assemblée nationale examinera le rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (JO 8 févr. 2006, p. 2042).

Marais salants

L'APPELLATION « musée de France » est attribuée au musée des Marais salants, à Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique).

Arrêté du 24 janvier 2006 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du code du patrimoine (JO 8 févr. 2006, p. 2039).

Marchés publics

QUAND une administration, une collectivité ou un établissement demandera l'insertion d'un avis au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, il recevra désormais gratuitement, par voie électronique, le numéro dans lequel l'annonce est insérée.

Décret n° 2006-113 du 6 février 2006 relatif à la justification d'insertion d'avis au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (JO 7 févr. 2006, p. 1954).

Eau minérale naturelle

DEPUIS 1845, cinq sources situées à Saint-Christau (Pyrénées-Orientales) sont exploitées pour leur eau minérale naturelle. Ces sources ont été obturées, et l'autorisation d'exploitation est transférée au captage Adrien-de-Buffières, situé à Lurbe-Saint-Christau. L'exploitation est réalisée par la Chaîne thermale du soleil.

Arrêté du 25 janvier 2006 accordant l'autorisation d'exploiter des eaux minérales naturelles (JO 7 févr. 2006, p. 1982).

Nominations

DRE

Vincent Pourquery de Boisserin est nommé directeur régional de l'équipement du Centre et directeur départemental de l'équipement du Loiret à compter du 20 février.

Philippe Porte est nommé directeur de l'équipement de Mayotte à compter du 1^{er} mars (JO 8 févr. 2006).

Risques

Hélène Hernu est détachée en qualité de chef du service des risques civils au service de défense et de sécurité, au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, jusqu'au 16 novembre 2008 (JO 8 févr. 2006).

Inrets

Guy Bourgeois est renouvelé dans ses fonctions de directeur général de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (JO 8 févr. 2006).

Hervé Piaton, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône, est également nommé directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Rhône-Alpes à compter du 3 avril, en remplacement de Claude Poly (JO 4 févr. 2006).

Secrétariat général pour les affaires régionales

Alain Espinasse est chargé des questions environnementales au secrétariat général pour les affaires régionales du Rhône-Alpes, jusqu'au 30 septembre 2007 (JO 4 févr. 2006).

VNF

François Gauthey est nommé directeur général de Voies navigables de France (JO 8 févr. 2006).

Protéger l'eau minérale

CONÇU pour l'exploitation d'une source minérale ou thermale, ce guide en suit le déroulement logique : le gisement d'eau minérale, l'eau minérale proprement dite, la mise en production et les équipements, l'exploitation et la maintenance, la réglementation.

Guide qualité pour la ressource en eau minérale et thermale. Éditions BRGM, Orléans.

La Terre, mode d'emploi

EN 128 pages très lisibles, ce livret destiné au grand public donne une foule de conseils pratiques pour mieux traiter l'environnement dans sa vie quotidienne.

Le Petit Livre vert pour la Terre, ouvrage collectif. Diffusion gratuite en envoyant une enveloppe de format A 5, timbrée à 2 €, à la Fondation Nicolas Hulot, 52, boulevard Malessherbes, 75008 Paris.

Quel modèle pour le développement durable ?

EN TRE l'angélisme et le catastrophisme, la voie est étroite pour promouvoir intelligemment le développement durable. Cette étude s'y efforce, en proposant un modèle de développement économique qui prendrait en compte la justice sociale et la préservation de l'environnement.

Le Développement durable, enjeux politiques, économiques et sociaux, sous la direction de Catherine Aubertin et de Franck-Dominique Vivien. La Documentation française, Paris.

Cour de cassation

L'exploitant d'une installation classée ne peut pas refiler en douce un terrain encore pollué

UN FABRICANT d'engrais vend à une coopérative agricole un terrain utilisé pour la production puis pour le stockage de ses produits. L'acte stipule que l'acquéreur prend le terrain dans son état actuel. Mais cet état n'est pas glorieux, surtout en ce qui concerne la pollution de la nappe phréatique. De sorte que la coopérative se retrouve astreinte, sur l'ordre du préfet, à surveiller la nappe.

Trois ans après, elle apprend que cette obligation incombait au vendeur, et elle lui demande le remboursement des frais engagés. Devant les juges, **l'industriel plaide principalement « que la clause par laquelle l'acquéreur d'un immeuble renonce à tout recours contre le vendeur exclut toute action en responsabilité, y compris délictuelle ».** D'ailleurs, **l'acte de vente mentionnait explicitement le renoncement à tout recours en raison du mauvais état du sous-sol.**

Mais la cour d'appel de Versailles a suivi un tout autre raisonnement, et la

Cour de cassation lui donne raison : **on a affaire à une obligation de police administrative qui impose, « nonobstant tout rapport de droit privé, une obligation de remise des lieux en état pesant sur le dernier exploitant d'une installation classée sous peine de sanctions pénales ».** **Le fabricant d'engrais a donc l'obligation de remettre les lieux en état et de prendre toute mesure utile en matière de dépollution des sols.**

Les dispositions du contrat de vente demeurent « étrangères aux prescriptions de l'autorité administrative, pénalement sanctionnées, en matière d'installations classées ». Donc, puisque la coopérative a dû exposer des frais d'opérations et de vérification qui n'auraient pas dû lui incomber, il est normal qu'elle soit remboursée. Le pourvoi est rejeté.

3^e Civ., 16 mars 2005, Société Hydro agri France venant aux droits de la société Norsk hydro azote c/ Société coopérative agricole d'Eure-et-Loir, Bull. 2005, III, n° 67, p. 60.

Tout sur l'eau potable

UN VADE-MECUM de l'exploitant d'une usine de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine. Outre le détail de la réglementation applicable, il indique des règles générales pour la conception des filières de traitement et des précisions sur les principaux types de traitement utilisés.

Réglementation et traitement des eaux destinées à la consommation humaine. Astee, Paris.

Passer de la crue à l'inondation

PLUTÔT que de lutter contre les crues, la tendance actuelle va à la gestion du risque d'inondation. C'est plus réaliste, mais plus difficile à réussir. Ce livre propose donc des outils et des méthodes applicables au plan local : évaluation du risque, assurance, restauration des champs d'expansion des crues, prévision, réduction des vulnérabilités, etc.

La Gestion du risque inondation, Bruno Ledoux. Tec & Doc Lavoisier, Paris.

Réponses des ministres

Ne pas confondre l'inondation et la surinondation

Question de Pascal Terrasse, député (PS) de l'Ardèche :

L'article 48 de la loi du 30 juillet 2003, codifié à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, définit des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, destinées à réduire l'impact des crues dans les secteurs urbanisés ou aménagés situés en aval ; on parle en général de zones d'expansion des crues. Il s'agit d'une sorte de servitude d'utilité publique, mais leur définition est floue. La stabilisation des zones existantes et la reconquête de nouvelles zones d'expansion des crues ne seront possibles qu'avec des règles précises au profit des habitants, pour la prise en compte des conséquences économiques et sociales des inondations.

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

Il ne faut pas confondre les zones naturelles d'expansion des crues avec les zones prévues par l'article L. 211-12, que l'on appelle « zones de surinondation ». L'instauration d'une servitude de surinondation sera en général accompagnée de travaux d'aménagement du lit pour permettre le surstockage des crues : digues, bassins, dérivations, etc. **Cette servitude est indemnisable au titre de l'aggravation du risque d'inondation qui menace les terrains concernés. Si le propriétaire estime que l'impact est trop important, il peut demander au bénéficiaire de la servitude d'exercer un droit de délaissement. Cela peut aussi concerner des terrains situés en dehors du lit majeur du cours d'eau.**

Les modalités d'instauration sont précisées par le décret n° 2005-116 du 7 février 2005, qui applique l'article L. 211-12. De telles servitudes s'inscrivent en général dans un programme global de prévention des inondations à l'échelle d'un cours d'eau, sous la

direction d'une collectivité territoriale.

En revanche, les zones d'expansion des crues sont des terrains des lits majeurs des cours d'eau qui subissent des inondations naturelles ; la seule indemnisation qui puisse leur être appliquée est celle du régime des catastrophes naturelles, et seulement pour les biens assurés. Dans les atlas des zones inondables, elles correspondent en général à des secteurs peu urbanisés, qualifiés de zones ou de champs d'expansion des crues en raison de la faiblesse des dommages potentiels et de l'intérêt que présente leur préservation pour la gestion du risque d'inondation à l'échelle du cours d'eau.

Leur caractère inondable peut être préservé grâce à un classement en zone inconstructible dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan de prévention du risque d'inondation. Un classement dans un document d'urbanisme ne donne lieu à aucune indemnisation.

JOANQ 2005 n° 40.

Conseil d'État

Un GIP pour l'assistance technique aux communes en matière d'assainissement

QUELLE est la portée de l'article L. 131-8 du code de l'environnement et de l'article premier du décret n° 95-636 du 6 mai 1995 qui l'applique ? Le Conseil d'État tranche un désaccord à ce sujet, entre le ministère chargé de l'environnement et un syndicat mixte qui a voulu s'appuyer sur ces dispositions pour créer une sorte de Satese intercommunal.

L'article L. 131-8 permet la constitution de groupements d'intérêt public (GIP) dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, entre des personnes de droit public ou de droit privé, parmi lesquelles au moins une personne morale de droit public français. **Un tel GIP peut permettre à ces personnes d'exercer ensemble des activités dans le domaine de l'environnement pour une durée déterminée, et de créer ou de gérer ensemble des équipements, des**

personnels ou des services communs nécessaires à ces activités. En vertu de l'article L. 341-4 du code de la recherche, la convention constitutive du GIP doit être approuvée par l'autorité administrative. Le décret du 6 mai 1995 précise que cette approbation prend la forme d'un arrêté interministériel.

Pour le Conseil d'État, face à une demande d'approbation de la convention constitutive d'un GIP de cette catégorie, « les ministres compétents doivent s'assurer de la légalité du projet de convention, vérifier qu'il entre bien dans le champ d'application de la loi et apprécier, sous le contrôle du juge, son contenu au regard de l'ensemble des intérêts généraux dont ils ont la charge ».

En l'occurrence, le Syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle voulait créer un

GIP destiné à assurer auprès des collectivités territoriales une mission d'assistance technique en matière d'assainissement. Le ministère de l'écologie et du développement durable avait estimé que cela ne relevait qu'indirectement du champ d'application de l'article L. 131-8 du code de l'environnement.

Le Conseil d'État lui donne tort : cet article, « eu égard à la généralité de ses termes, ne saurait être interprété comme excluant par principe la constitution d'un groupement d'intérêt public qui aurait pour objet une mission d'assistance technique en matière d'assainissement ». Le refus du ministre constitue une erreur de droit qui est annulée.

CE, 28 déc. 2005, Syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle, n° 268411 (Lebon).

Agenda

Du 13 au 16 février, Alger.
Congrès de l'Association africaine de l'eau.
AAE :
W : www.uade.org

28 février, Paris.
Sites et sols pollués 2006.
Development institute :
T : 01 43 12 85 55
W : www.development-institute.com

28 février et 1^{er} mars, Tel-Aviv.
Salon Aqua Israël.
Mashov International :
T : 00 972 8 627 3838
F : 00 972 8 623 0950
@ : e_negev@mashov.net
W : www.mashov.net

8 et 9 mars, Casablanca.
Colloque sur l'environnement,
dans le cadre de France expo 2006.
Ubifrance :
T : 01 40 73 34 90
@ : caroline.olivier@ubifrance.fr

Du 8 au 10 mars, Shanghai.
Pollutec Shanghai.
Reed expositions :
T : 01 41 90 46 65
@ : nbondetti@reed-export.fr

15 et 16 mars, Lyon.
Valeurs rares et extrêmes
de précipitations et de débits :
pour une meilleure maîtrise des risques.
Société hydrotechnique de France :
T : 01 42 50 91 03
F : 01 42 50 59 83
@ : shf@shf.asso.fr
W : www.shf.asso.fr

Du 15 au 17 mars, Saint-Malo.
5^{es} assises nationales de la HQE.
Aréopage :
T : 01 40 26 05 33
@ : contact@areopage.fr
W : www.areopage.fr

Du 15 au 18 mars, Padoue.
Salon SEP.
Padova Fiere :
@ : cristina.bertero@padovafiore.it

16 mars, Paris.
Natura 2000 : un outil de gestion
du patrimoine naturel.
Fédération des conservatoires d'espaces
naturels :
T : 02 38 24 55 00
@ : marc.maury@enf-conservatoires.org
W : www.rivagesdefrance.org

Du 16 au 22 mars, Mexico.
Forum mondial de l'eau.
Conseil mondial de l'eau :
@ : feedback@worldwaterforum4.org.mx
W : www.worldwaterforum4.org.mx

21 et 22 mars, Caen.
Aménagement portuaire de plaisance
et développement durable.
Réseau Idéal :
T : 01 45 15 09 09
F : 01 45 15 09 00
@ : s.noel@reseau-ideal.asso.fr
W : www.reseau-ideal.asso.fr

*Du 24 au 26 mars, Caderousse
et Sorgues (Vaucluse).*

Inondatec expo : salon des techniques
de protection contre les inondations.
GDO événements :
T : 04 90 78 08 16
F : 04 90 76 21 71
@ : inondatec@gdo.fr
W : www.copro.fr/inondatec

Du 27 au 31 mars, Paris.
SITS 2006 : salon des traitements
de surface et des revêtements.
Exposium :
W : www.industrie-expo.com

28 mars, Joinville-le-Pont.
Les réseaux urbains, reflet
de nos représentations.
Festival de l'Oh! 2006 :
T : 01 49 56 87 05
@ : rjm.nassef@cg94.fr

Du 28 au 31 mars, Saragosse.
Salon Smagua.
Feria de Zaragoza :
T : 00 34 976 764 700
F : 00 34 976 534 546
@ : smagua@feriazaragoza.com
W : www.smagua.com

30 mars, Lyon.
Contamination des sols
et des nappes aquifères
par le MTBE et l'ETBE :
où en est-on en France,
en Europe et aux États-Unis ?
Webs :
T : 01 39 14 48 15
W : www.ucie.org

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Véronique Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

Concours

30 avril.
Date limite d'inscription aux trophées
Halieutica Lyonnaise des eaux, ouverts
aux associations agréées de pêche
et de protection du milieu aquatique,
aux écoles de pêche et, pour la première
fois, aux collectivités territoriales.
Retrait des dossiers :
• pour tous :
W : www.lyonnaise-des-eaux.fr
• pour les AAPPMA et les écoles de pêche :
T : 04 93 38 75 84
@ : halieutica@mediterranee2000.org
• pour les collectivités territoriales :
T : 01 53 59 58 00
@ : c.ntwite@ecomaires.com

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil
T : 01 48 59 66 20 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

.....

.....

Adresse électronique (e-mail) :

.....

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n^{os}) : 310,96 € TTC (260,00 € HT)

Six mois (23 n^{os}) : 155,48 € TTC (130,00 € HT)

Date et signature :